

## **Décret**

*du 14 mars 2007*

Entrée en vigueur:  
immédiate

### **relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour les travaux d'assainissement de bâtiments universitaires de Miséricorde (bibliothèques et mensa)**

---

*Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004;  
Vu la loi du 19 novembre 1997 sur l'Université;  
Vu la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat;  
Vu le message du Conseil d'Etat du 30 janvier 2007;  
Sur la proposition de cette autorité,

*Décrète :*

#### **Art. 1**

<sup>1</sup> Un crédit d'engagement de 5 674 250 francs est ouvert auprès de l'Administration des finances en vue du financement de la part cantonale des dépenses pour les travaux d'assainissement de bâtiments universitaires de Miséricorde (bibliothèques et mensa), qui se réaliseront en 2007 et 2008.

<sup>2</sup> La part non couverte du coût des travaux d'assainissement est assurée par la participation de la Confédération, à raison de 3 919 850 francs.

<sup>3</sup> L'Administration des finances est autorisée à faire l'avance de la subvention fédérale, jusqu'à concurrence du montant indiqué à l'alinéa 2.

#### **Art. 2**

<sup>1</sup> Le coût des travaux est estimé à un montant total de 9 594 100 francs.

<sup>2</sup> Le coût de la réalisation sera majoré ou réduit en fonction :

- a) de l'évolution de l'indice suisse des prix de la construction survenue entre la date de l'établissement du devis et celle des adjudications;
- b) des augmentations ou des diminutions officielles des prix survenues entre la date des adjudications et celle de l'exécution des travaux.

**Art. 3**

Les crédits de paiements nécessaires à l'exécution des travaux seront portés au budget et utilisés conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'Etat.

**Art. 4**

Ces dépenses seront activées au bilan général de l'Etat, puis amorties conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat.

**Art. 5**

Au terme des travaux, le Conseil d'Etat renseignera le Grand Conseil sur l'utilisation des crédits.

**Art. 6**

Le présent décret n'est pas soumis au référendum financier.

Le Président:

J. MORAND

La Secrétaire générale:

M. ENGHEBEN